

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 118

Am I
Act. I

LOI CONCERNANT LE FINANCEMENT
DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 1

L'article 1 de ce projet de loi est remplacé par le suivant :

1. L'article 82 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) est modifié :

1° par le remplacement du montant « 0,50\$ » par le montant « 0,82\$ »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le montant prévu au premier alinéa est ajusté le premier ^{Janvier} ~~avril~~ de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada. Si le montant calculé suivant cet indice comporte une décimale, celle-ci est arrondie à l'unité supérieure lorsqu'elle est égale ou supérieure à 5 et à l'unité inférieure dans le cas contraire. Le directeur général des élections publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de cet ajustement. »

Adopté

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 118

Am 2
Art. 2

LOI CONCERNANT LE FINANCEMENT
DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 2

Ce projet de loi est modifié par la suppression de l'article 2.

OBJET DE CET AMENDÉMENT

Cet article est abrogé afin d'éviter que les montants versés pour l'adhésion à un parti politique soient considérés comme des contributions et fassent ainsi l'objet d'une divulgation selon le nouveau cadre prévu.

Adopté
de

LOI CONCERNANT LE FINANCEMENT
DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 3

L'article 3 du projet de loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, il n'a pas à être remise au Directeur général des élections une contribution ou partie de contribution faite contrairement à la présente section lorsque cinq ans se sont écoulés depuis la contribution. »

Adoptée

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 118

Am 4
Art. 4

LOI CONCERNANT LE FINANCEMENT
DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 4

L'article 4 du projet de loi est
supprimé.

Adopté -
al

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 118

Am 5
Art 5

LOI CONCERNANT LE FINANCEMENT
DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 5

5

L'article 5 du projet de loi
est supprimé.

Adopté
a

LOI CONCERNANT LE FINANCEMENT
DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 6

L'article 6 du projet de loi est modifié en remplaçant le paragraphe 2° par le suivant :

« En l'absence de chef parlementaire le député désigné par le chef du parti perd le droit de siéger et à voter en vertu du premier alinéa.

Adopté

LOI CONCERNANT LE FINANCEMENT
DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 7

L'article du projet de loi
est modifié en remplaçant
le paragraphe 1° par le suivant :

« En l'absence du chef parlementaire,
le député désigné par le chef
du parti perd le droit de siéger
et de voter en vertu du premier
alinéa. »

Adopté
al

LOI CONCERNANT LE FINANCEMENT
DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 8

L'article 8 est remplacé par le suivant : Cette loi est
modifiée par l'insertion, après l'article 566, du suivant :
« 566.1 Dans qu'un chef, un autre
de ses dirigeants, son représentant
officiel, un délégué de celui-ci, son
agent officiel ou un adjoint de celui-
ci / comme, permet
ou tolère une infraction à
la présente loi, le parti poli-
tique est présumé avoir
commis cette même infraction.

Adopté
al

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 118

LOI CONCERNANT LE FINANCEMENT
DES PARTIS POLITIQUES

Am 9
Art. 9

ARTICLE 9

L'article 9 du projet de loi
est supprimé.

Adopté
au

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 118

Am 10
Art. 10

LOI CONCERNANT LE FINANCEMENT
DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 10

Ce projet de loi est modifié par la suppression de l'article 10.

OBJET DE CET AMENDEMENT

Modification de concordance avec l'amendement à l'article 2 concernant la Loi électorale.

Adopté

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 118

LOI CONCERNANT LE FINANCEMENT
DES PARTIS POLITIQUES

Am 11
Act. 11

ARTICLE 11

Ce projet de loi est modifié par la suppression de l'article 11.

OBJET DE CET AMENDEMENT

Modification de concordance avec la Loi électorale

(Voir « Objet de cet amendement », article 2)

Adopté
ce

LOI CONCERNANT LE FINANCEMENT
DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 12

Remplacer l'article 12 du projet de loi par le suivant :

12. L'article 440 de ~~la Loi~~ ~~sur~~ ^{la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2)} est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

1° Toutefois, n'a pas à être remise au donateur une contribution ou partie de contribution faite contrairement au présent chapitre lorsque cinq ans se sont écoulés depuis la contribution. »

Adopté
ae

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 118

Am 13
Art. 13

LOI CONCERNANT LE FINANCEMENT
DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 43

L'article 13 du projet de loi est
supprimé.

Adopté
au

ARTICLE 13.1

Insérer, après l'article 13, le suivant :

13.1. L'article 638 de cette loi est modifié par le suivant :

« 638. Lorsque le chef d'un parti, un autre de ses dirigeants, son représentant officiel, un délégué de celui-ci, son agent officiel ou un adjoint de celui-ci commet, permet ou tolère une infraction à la présente loi, le parti politique est présumé avoir commis cette même infraction.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une équipe. »

Adopté
ce

LOI CONCERNANT LE FINANCEMENT
DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 14

Remplacer l'article 14 du projet de loi par le suivant:
14. L'article 206.26 de cette loi est remplacé par le
suivant :

« 206.26. Toute contribution faite contrairement
au présent chapitre doit, au plus tard le
trentième jour après que le fait est connu,
être restituée au donateur.

Malgré le premier alinéa, le montant de la
contribution ou celui auquel elle est évaluée
est remis au directeur général de la commission
scolaire qui le verse dans le fonds général
de la commission scolaire lorsque le donateur
est introuvable ou lorsqu'il a été trouvé coupable
d'avoir contrevenu à l'un des articles
206.19 à 206.21 ou 206.23.

Toutefois, n'a pas à être remise au donateur
une contribution ou partie de contribution
faite contrairement au présent chapitre
lorsque cinq ans se sont écoulés depuis
la contribution. »

Abph
ae

Amendements

Am 16

Art 16

Projet de loi n° 118

À l'article 16 du projet de loi,

Remplacer les mots « à la date

fixée par le gouvernement » par

« à compter de l'année d'imposition

2011 ».

Adopté

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 118

LOI CONCERNANT LE FINANCEMENT
DES PARTIS POLITIQUES

Am 17
Art. 8.1

ARTICLE 8.1

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 8, de l'article suivant :

8.1. L'article 569 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante :
«L'article 18 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., c. D-9.1.1) ne s'applique pas au directeur général des élections.».

OBJET DE CET AMENDEMENT

~~Cet amendement vise à prévoir que les directives du Directeur des poursuites criminelles et pénales ne s'appliquent pas au Directeur général des élections. Il s'agit d'un consensus du Comité consultatif (4 novembre 2009).~~

Adopté

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 118

LOI CONCERNANT LE FINANCEMENT
DES PARTIS POLITIQUES

Am 18
Art. 13.2

13.2
ARTICLE ~~13.1~~

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 13, de l'article suivant :

13.1. L'article 647 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'article 18 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., c. D-9.1.1) ne s'applique pas au directeur général des élections.»

OBJET DE CET AMENDEMENT

~~Voir article 8.1~~

Adopté - ce

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 118

LOI CONCERNANT LE FINANCEMENT
DES PARTIS POLITIQUES

Am 19
Art. 14.1

ARTICLE 14.1

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 14, de l'article suivant :

14.1. L'article 223.3 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'article 18 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., c. D-9.1.1) ne s'applique pas au directeur général des élections.».

~~OBJET DE CÉT AMENDEMENT~~

~~Voir article 8.1~~

Adopté - a.